

Ce fichier a été téléchargé le lundi 8 août 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 8 août 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Code civil

## Chapitre I — Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose

### Extrait

#### Article 548

##### Version du 27 janvier 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

---

##### Version du 17 mai 1960

Texte source : *Loi n° 60-464 du 17 mai 1960 modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers.*

Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des [tiers et dont la valeur est estimée à la date du remboursement](#). ~~tiers.~~